



Département: HAUTES-PYRÉNÉES

Mairie d'AYZAC-OST

57 Avenue des Pyrénées - 65400

mairie@ayzac-ost.info

05.62.97.26.04

Numéro de dossier : 2025.056.27

ARRÊTÉ DU MAIRE INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS AVEC OBLIGATION DE LES TENIR EN LAISSE

Le Maire de la Commune d'AYZAC-OST,

Vu l'article L.2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 211-19-1, L. 211-22, L. 211-23 et L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 – Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. **Toute personne accompagnée d'un chien est tenue de le maintenir en laisse sur la voie publique, sur les espaces publics et dans tous les endroits accessibles au public.** Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 – Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 3 – Tout chien errant non identifié, trouvé sur la voie publique pourra être conduit sans délai à la fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié. Dans ce dernier cas les frais de mise en fourrière seront à la charge du propriétaire.

Article 4 – Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 6 – M. le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 7 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À AYZAC-OST le 22 septembre 2025

**Le Maire
Serge CABAR**



Date de transmission de l'acte: 23/09/2025

Date de réception de l'AR: 23/09/2025

065-216500561-AR_005_2025-AR

AGEDI

Secrétariat ouvert : Lundi 16 h à 18 h 30 – Jeudi 13 h à 16 h – Vendredi 9 h à 11 30

www.ayzac-ost.info